

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME SESSION
DE LA COMMISSION EUROPÉENNE
DE LUTTE CONTRE LA FIÈVRE APHTEUSE**



tenue à Rome
du 16 au 17 mars 1955

Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
Rome, Italie

Mars 1955

Depuis janvier 1955, les rapports des réunions organisées dans le cadre du programme de travail de la Division de l'Agriculture de la FAO sont publiés comme le présent document et numérotés chronologiquement par année civile.

La Division de l'Agriculture de la FAO a publié le rapport miméographié de la première session de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, sous le titre:

«Rapport de la première session de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse», tenue à Rome du 27 au 30 juillet 1954.

Rapport de réunion
No. 1955/5

RAPPORT

de la

DEUXIEME SESSION DE LA

COMMISSION EUROPEENNE DE LUTTE CONTRE LA FIEVRE APHTEUSE

Tenue à

Rome (Italie)

les 16 et 17 mars 1955

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Mars 1955

Rome, Italy

TABLE DES MATIERES

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| Introduction | 1 |
| Liste des participants | 2 |
| Résumé des discussions | 7 |
| Rapport sur les activités depuis la première session | 7 |
| Activités futures de la Commission | 8 |
| Projet de convention sanitaire internationale pour la prévention de la fièvre aphteuse | 10 |
| Budget et comptes annuels | 11 |
| Contribution annuelle des membres | 15 |
| Annexe I - Règlement financier | 16 |
| Annexe II - Règlement intérieur | 20 |

RAPPORT DE LA DEUXIEME SESSION DE LA
COMMISSION EUROPEENNE DE LUTTE CONTRE LA FIEVRE APTEUSE

INTRODUCTION

La deuxième session de la Commission s'est tenue à Rome les 16 et 17 mars 1955, conformément à la décision prise à la première session prévoyant qu' "à moins qu'il n'en soit autrement décidé, les sessions ordinaires de la Commission auront lieu chaque année, au mois de mars". M. P.V. Cardon, Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, a pris la parole après que le Président ait ouvert la session.

Au cours de son exposé, le Directeur général a souhaité la bienvenue aux délégués et aux observateurs, mentionnant en particulier les délégués des deux nouveaux pays membres, l'Autriche et l'Islande, et il a passé en revue les progrès réalisés depuis la première session de la Commission, qui s'est réunie en juillet 1954.

Bien que l'on ait signalé des foyers de fièvre aphteuse, sporadiques dans certains pays et plus nombreux dans d'autres, la situation générale ne semble pas spécialement grave à l'heure actuelle. Néanmoins, il appartient à la Commission de rechercher comment on peut aider les pays non seulement à empêcher la maladie de pénétrer sur leur territoire, mais également de s'y propager.

Le Directeur général a annoncé qu'avec l'approbation du Comité exécutif, il avait nommé M. Erik Fogedby au poste de vétérinaire attaché à la Commission à plein temps et il a exprimé l'espoir de voir s'accroître le nombre des membres de la Commission.

Adoption de l'ordre du jour

La Commission a adopté l'ordre du jour qui avait été communiqué par le Secrétariat.

Nominations

Sur proposition de la délégation de la Yougoslavie, appuyée par la délégation du Royaume-Uni, M. J.C. Nagle a été élu Président jusqu'à la prochaine session de la Commission. MM. J.M. van den Born et S. Mihajlović ont été élus Vice-Présidents sur proposition de la délégation du Royaume-Uni, appuyée par la délégation de la Norvège. MM. H. Baggerud (Norvège), Wøldike Nielsen (Danemark) et J.N. Ritchie (Royaume-Uni) ont été élus aux trois autres postes du Comité exécutif.

LISTE DES PARTICIPANTS

DELEGUES

AUTRICHE
Ministerialrat Dr. M. Vogler
Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft
Veterinärverwaltung,
Stubenring 1,
Vienne I

DANEMARK
M.F. Wøldike Nielsen,
Vétérinaire principal,
Nyropsgade, 37
Copenhague

IRLANDE
M. J.C. Nagle
Assistant Secretary General,
Department of Agriculture,
Dublin

M. P.A. Rogan,
Director of Veterinary Services,
Department of Agriculture,
Dublin

PAYS-BAS
M. J.M. van den Born,
Vétérinaire principal,
Prius Mauritslaan 99
La Haye

M. C.C.L. Eygenraam,
Attaché agricole,
Ambassade Royale des Pays-Bas,
Via P.S. Mancini,
Rome

M. H.S. Frenkel,
Directeur de l'Institut national de recherches
vétérinaires,
Amsterdam

NORVEGE
M. Helge Baggerud,
Directeur général adjoint du Service
vétérinaire,
Ministère de l'Agriculture,
Oslo

ROYAUME-UNI

M. A.D.J. Brennan,
Deputy Chief Veterinary Officer,
Ministry of Agriculture and Fisheries,
Hook Rise, Tolworth,
Surbiton, Surrey

M. R.A. Thorne,
Principal,
Ministry of Agriculture and Fisheries,
Hook Rise, Tolworth,
Surbiton, Surrey

YUGOSLAVIE

M. Sava Mihajlović,
Directeur des Services vétérinaires fédéraux,
Savska 35/V,
Belgrade

M. V. Illić,
Secrétaire des Services vétérinaires fédéraux,
Savska 35/V,
Belgrade

OBSERVATEURS (PAYS)

FINLANDE

M. Martti Salomies,
Secrétaire,
Légation de Finlande,
49, Via dei Monti Parioli,
Rome

FRANCE

M. le Professeur R. Vuillaume,
Chef des Services vétérinaires,
Ministère de l'Agriculture,
78, rue de Varenne,
Paris (7ème)

ISRAEL

M. S. Freund,
Directeur des Services vétérinaires,
Ministère de l'Agriculture,
Jérusalem

ITALIE

M. G. Boldrini,
Vétérinaire,
1, Piazza Dalmazia,
Rome

M. Raffaello Zeeti,
Inspecteur Vétérinaire
1, Piazza Dalmazia,
Rome

PORTUGAL M. A. Franca e Silva,
Directeur général des Services vétérinaires,
Rua Victor Cordon, 4-3
Lisbonne

ESPAGNE M. E. Morales y Fraile,
Attaché agricole,
Ambassade d'Espagne,
23, Via Lima,
Rome

SUEDE M. C. de Koenig
Premier Secrétaire de la Légation de Suède,
129 A, Viale Policlinico,
Rome

TURQUIE M. Osman Büyükkaya,
Directeur de l'Institut de Bactériologie et
de Sérologie de Pendik,
Istanbul

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

OFFICE INTERNATIONAL
DES EPIZOOTIES Professeur I. Altara,
Président,
Office International des Epizooties,
Piazza Dalmazia,
Rome

Prof. G. Flückiger,
Directeur de l'Office vétérinaire
fédéral,
85, Viktoriastrasse,
Berne,
Suisse

ORGANISATION EUROPEENNE
DE COOPERATION ECONO- M. B.L. Rowan,
MIQUE Chef de la Division de la Productivité
alimentaire et agricole,
Agence européenne de productivité,
Château de la Muette,
Rue André Pascal,
Paris (XVIème)
France

PERSONNEL DE LA FAO

Sir Thomas Dalling,
Secrétaire temporaire de la Commission européenne
de lutte contre la fièvre aphteuse,
Sous-Division de la Production animale,
Division de l'agriculture,
FAO,
Rome

M. Erik Fogedby,
Secrétaire adjoint de la Commission européenne
de lutte contre la fièvre aphteuse,
Sous-Division de la Production animale,
Division de l'agriculture,
FAO,
Rome

M. T. Threlkeld,
Chef par intérim de la Sous-Division de
la Production animale,
Division de l'agriculture,
FAO,
Rome

M. N.R. Reid,
Sous-Division de la Production animale,
Division de l'agriculture,
FAO,
Rome

M. W. Ross Cockrill,
Vétérinaire de la FAO (PEAT),
c/o Bundesministerium für Land- und
Forstwirtschaft,
Veterinärverwaltung,
Stubenring, 1
Vienne I

M. E.C. Lloyd,
Vétérinaire de la FAO (PEAT),
Mission de la FAO en Syrie,
Boîte postale No 256,
Damas,
Syrie

M. R. Daubney,
Vétérinaire de la FAO (PEAT),
Mission de la FAO en Syrie,
Boîte postale No 256,
Damas,
Syrie

BUREAU

| | | |
|----------------------|---|-----------------------|
| M. J.C. Nagle | - | Président |
| M. J.M. van den Born | - | Vice-Président |
| M. S. Mihajlović | - | Vice-Président |
| Sir Thomas Dalling | - | Secrétaire temporaire |
| M. E. Fogedby | - | Vétérinaire |

RESUME DES DISCUSSIONS

Rapport sur les activités depuis la première session

Le Comité exécutif a rapporté ce qui suit:

L'Islande et l'Autriche sont devenus récemment membres de la Commission et l'on s'attend à ce que l'Italie le devienne d'ici peu.

En ce qui concerne le questionnaire communiqué à tous les pays d'Europe, 16 pays ont envoyé des réponses, qui ont été analysées. La Commission a estimé que les renseignements que contient cette analyse ont une grande valeur et constituent une documentation utile pour formuler des principes relatifs à l'établissement d'un programme européen de lutte contre la fièvre aphteuse.

Le Secrétaire temporaire s'est rendu dans 9 pays européens et, au cours de ses visites, il a examiné avec les autorités vétérinaires et autres services compétents les activités et les objectifs de la Commission. La Commission était en outre représentée à la réunion de la Commission permanente pour l'étude des problèmes techniques que pose la vaccination antiaphteuse, convoquée à Bruxelles par l'OIE. A cette réunion, les résultats de certains des travaux les plus récents sur le diagnostic de la fièvre aphteuse en laboratoire et sur la production de vaccins ont été examinés.

Au cours de ses visites dans les pays européens, le Secrétaire temporaire a également discuté les questions suivantes: signalisation des foyers de fièvre aphteuse, stocks de vaccins et de virus pour emploi immédiat, moyens de production en grand et dispositions pour l'identification des souches de virus. Des rapports personnels étroits ont été entretenus avec l'OIE, l'OECE et le Comité permanent du Congrès vétérinaire international.

A la suite d'une décision prise à la première session de la Commission, la question des travaux de recherche relatifs à la fièvre aphteuse a été examinée avec l'OECE et l'OIE.

Il semble que pour différentes raisons, entre autres la question des contributions, un petit nombre de pays hésitent à devenir membres de la Commission.

Examinant les activités de la Commission depuis sa première session, les membres du Comité ont particulièrement souligné l'intérêt qu'il y aurait à disposer d'un service chargé de réunir rapidement des renseignements complets sur les foyers de fièvre aphteuse en Europe et sur d'autres aspects de la maladie, puis de diffuser sans délai ces renseignements parmi tous les pays européens. Certains membres se sont inquiétés de constater que le nombre des membres de la Commission n'avait pas augmenté.

La Commission a adopté le rapport ci-dessus.

Activités futures de la Commission

La Commission a adopté la proposition du Comité exécutif d'examiner la question des activités futures de la Commission en tenant compte des trois points de vue suivants:

- A. Composition future de la Commission;
- B. Mise au point d'un programme de lutte contre la fièvre aphteuse en Europe;
- C. Etude de mesures pour prévenir l'introduction de la fièvre aphteuse en Europe.

A. Huit pays européens sont actuellement membres de la Commission. Il est très nécessaire que d'autres pays, notamment ceux dont la situation géographique présente une importance stratégique pour la lutte antiaphteuse, deviennent membres, de manière que l'on puisse prendre toutes dispositions nécessaires et conclure tous accords en vue d'un plan de lutte complet en Europe.

La Commission a pris note avec satisfaction des déclarations faites par les observateurs de l'Italie, du Portugal et de la Turquie, qui ont indiqué que leurs gouvernements entendaient devenir membres de la Commission. L'observateur du Portugal a déclaré que, dans l'opinion de son gouvernement, la contribution annuelle fixée par l'Acte constitutif était excessive et il a suggéré de la réduire de moitié (la question des contributions est examinée plus loin).

La Commission est convenue qu'il fallait s'efforcer vigoureusement d'augmenter le nombre des membres.

B. La Commission a estimé qu'avant de pouvoir formuler un programme complet de lutte antiaphteuse pour l'ensemble de l'Europe, il fallait s'assurer que les pays ont élaboré des programmes nationaux susceptibles d'être appliqués.

Le Secrétariat de la Commission a déjà reçu de nombreux renseignements sur les programmes nationaux, à la suite de l'envoi du questionnaire aux différents pays. Ces programmes ont fait l'objet d'une analyse, qui servira utilement à orienter l'action. Il faut maintenant examiner ces programmes de plus près et obtenir des réponses des pays qui n'ont pas encore rempli le questionnaire.

La Commission est convenue qu'il faudrait agir sans tarder en ce qui concerne certains domaines importants:

- a) Transmission télégraphique par tous les pays européens de tous détails sur les foyers d'infection dès que possible après leur apparition; renseignements sur les types de virus identifiés dans chaque épidémie nouvelle; mesures de lutte adoptées contre l'épidémie ou les épidémies; rapport sur les progrès de cette lutte

et dispositions permettant au Secrétaire de diffuser rapidement ces renseignements parmi tous les pays européens. A cet effet, il y aurait lieu d'instituer sans attendre des discussions avec l'OIE. L'importance de la question a été soulignée, notamment sous le rapport de la standardisation des méthodes de signalisation.

- b) Consultations avec les pays et octroi de conseils techniques à ceux-ci, en ce qui concerne les programmes de lutte contre la fièvre aphteuse et les mesures pour en prévenir l'introduction dans un pays. La Commission se rend compte que les mesures appliquées actuellement par certains pays sont adéquates, mais que des améliorations sont réalisables dans d'autres. En outre, il conviendrait d'examiner les programmes sous l'angle de leur intégration à un plan européen.
- c) Dispositions en vue d'identifier les virus recueillis au cours des épidémies. Ici encore, divers pays ont pris des dispositions satisfaisantes sur leur territoire même; d'autres ont conclu des arrangements à l'étranger, mais il arrive que certains n'aient rien prévu. Il faudrait également envisager de contrôler l'identification.
- d) En ce qui concerne les pays qui appliquent une politique de vaccination totale ou partielle, il faudra examiner le problème de l'approvisionnement en vaccin satisfaisant. Certains pays en produisent, mais d'autres dépendent de l'étranger.

Afin que l'on soit complètement renseigné sur les sources de vaccins, comme il est recommandé dans l'Acte constitutif de la Commission, il conviendrait de dresser des listes des vaccins et des virus disponibles dans les différents laboratoires et de prendre toutes dispositions utiles pour tenir ces listes à jour. On saura ainsi à quelles sources de vaccins s'adresser pour satisfaire les besoins normaux ou extraordinaires des pays non producteurs.

- e) Quant aux pays qui produisent ou envisagent de produire du vaccin, il faudrait, s'il y a lieu, prendre des dispositions pour leur assurer la fourniture des souches de virus nécessaires à cette production. Il faudrait de même prévoir l'approvisionnement en anti-sérums standard qui peuvent être nécessaires pour l'identification des souches de virus.

Le Secrétariat devrait collaborer aux travaux entrepris dans le domaine général de la standardisation des sérums et des vaccins utilisés pour le diagnostic et le contrôle de la fièvre aphteuse. Cette action devrait se fonder sur une étroite coopération avec l'OIE dont un des comités s'occupe des produits biologiques en général.

Le Secrétariat devrait également collaborer à tout projet de recherche qui pourrait être mis en oeuvre suivant les principes énoncés par le Comité consultatif mixte de l'OECE, de l'OIE et de la Commission, créé à la première session de celle-ci.

Après avoir examiné complètement le rapport présenté par le Comité consultatif mixte, la Commission a fortement recommandé d'exécuter, dans un proche avenir, les projets de recherche suivants:

- i) Organisation à Amsterdam, vers la fin de l'automne 1955, d'un stage d'études sur l'identification et la culture du virus aphteux.
- ii) Expérimentation en vue de déterminer la durée de l'immunité conférée au bétail à l'égard du virus contenu dans les vaccins anti-aphteux trivalents couramment utilisés; pour y procéder, il y aurait lieu de se placer sur un terrain pratique, comme on le fait actuellement aux Pays-Bas et d'opérer dans des conditions de laboratoire strictement contrôlées.

Il a été décidé en outre de solliciter la collaboration et l'aide financière de l'OECE pour l'exécution de ces projets.

L'observateur de l'OECE a déclaré que son Organisation était toujours heureuse de collaborer avec la Commission.

L'OECE est disposée à organiser le stage d'études au nom de la Commission: en ce qui concerne les expériences envisagées, l'orateur estime qu'il sera possible d'y procéder dès que les questions de détail auront été réglées, y compris la question de l'aide matérielle fournie par les différents pays.

C. Il conviendrait de prendre les dispositions voulues pour obtenir des renseignements sur la situation aphteuse dans les régions autres que l'Europe. Il faudrait évaluer dans quelle mesure l'existence de la maladie dans ces régions crée un danger de contamination pour les pays d'Europe par suite d'activités commerciales et autres et également étudier les mesures propres à éliminer ou à minimiser ce danger.

Tout ce travail devrait se faire en étroite collaboration avec d'autres organisations internationales, notamment l'OIE et l'OECE.

Projet d'une convention sanitaire internationale pour la prévention de la fièvre aphteuse

La Commission était saisie d'un projet de convention internationale pour la prévention de la fièvre aphteuse, communiqué récemment par le Gouvernement français.

La Commission s'est déclarée favorable en principe à toute initiative qui, comme le projet de convention en question, permettrait de limiter l'aire de la maladie et pourrait un jour acquérir une portée mondiale, mais elle a toutefois jugé qu'au stade actuel, il fallait avant tout s'occuper d'organiser régionalement la lutte anti-aphteuse. En fait, il a semblé extrêmement probable à la Commission qu'une convention mondiale aurait plus de chance de

succès si l'on ouvrait la voie en créant d'abord des organisations régionales de lutte solidement établies dans les différentes parties du monde. En ce qui concerne l'Europe, l'opinion réfléchie de la Commission est que la lutte anti-aphteuse ne peut réussir que par un effort concerté des pays européens, s'appuyant sur des mesures appropriées telles que celles sur lesquelles la Commission s'est mise d'accord.

Les membres de la Commission ont estimé que leur participation active à la mise en oeuvre de la proposition tendant à faire adopter une convention mondiale serait beaucoup facilitée si les pays qui ne sont pas encore membres de la Commission le devenaient.

En conséquence, la Commission a prié instamment tous les pays européens en question de se joindre à la Commission, afin qu'on puisse entreprendre une action vigoureuse et concertée pour protéger les différents pays contre la fièvre aphteuse. Eventuellement, ceci faciliterait beaucoup la mise en oeuvre efficace d'une convention mondiale. La Commission a fortement préconisé une collaboration aussi étroite que possible avec l'OIE, dans le cadre de l'accord conclu entre cet organisme et la FAO.

Quant au texte même du projet de convention, la Commission a noté qu'il ne la mentionnait pas. Elle a jugé que toute convention de ce genre devrait lui ménager une place satisfaisante et lui confier des fonctions concrètes en ce qui concerne les pays européens.

Règlement financier

La Commission a adopté, avec effet du 12 juin 1954, le Règlement financier qui figure à l'Annexe I.

Budget et comptes annuels

Le Directeur général de la FAO a indiqué que les contributions recouvrées en 1954 ont été de 6.250 dollars, cette somme constituant un excédent du fait qu'il n'y a pas eu de dépenses en 1954. La Commission a adopté la résolution suivante:

La Commission

CONSTATANT

- a) que les recouvrements en 1954 des contributions annuelles dues pour cet exercice se sont élevés à 6.250 dollars; et
- b) qu'aucune dépense n'a été imputée sur ces recettes

DECIDE d'inscrire immédiatement au compte spécial mentionné au paragraphe 7 de l'Article XIII de l'Acte constitutif de la Commission ce montant de 6.250 dollars et tout arriéré de contribution au titre de l'exercice en question.

La Commission a adopté pour 1955 et 1956 les budgets suivants, qui avaient été préparés par le Directeur général de la FAO et soumis à la Commission par le Comité exécutif.

Elle a noté que ces budgets prévoyaient un poste P-4 (vétérinaire) et un poste G-4 (sténographe), ainsi que des dépenses de voyages et d'interprétariat à l'occasion des sessions de la Commission. La FAO continuera de fournir le personnel et les moyens dont elle peut disposer, dans la limite de son budget.

BUDGET ADMINISTRATIF ANNUEL POUR 1955

| <u>Provenance des fonds:</u> | Membres de la Commission | <u>Emploi des fonds</u> |
|--|--------------------------|-------------------------|
| <u>Montant:</u> | \$ E.U. | \$ E.U. |
| a) Recouvré en 1954 au titre des contributions de 1955 | 750,00 | |
| b) Actuellement dû au titre de l'exercice 1955 | 21.000,00 | |
| c) Contributions supplémentaires éventuelles | 28.250,00 | |

| <u>Chapitre I</u> | Dépenses administratives au titre des Articles IV et XII.2 de l'Acte constitutif | \$ E.U. |
|--------------------------------|--|---------|
| 1. Personnel | - \$12.500 | |
| Traitement (postes permanents) | (9.100) | |
| Indemnités | (3.400) | |
| 2. Voyages | 3.000 | |
| 3. Sessions de la Commission | 400 | |
| 4. Dépenses diverses | 100 | |

Total partiel, Chapitre I 16.000,00

| <u>Chapitre II</u> | Dépenses au titre de l'Article V de l'Acte constitutif | |
|--------------------|--|--|
| | 5.750 | |

Total partiel, Chapitre II 5.750,00

| <u>Chapitre III</u> | Dépenses imprévues | |
|---------------------|--------------------|--|
| | 28.250 | |

Total partiel, Chapitre III 28.250,00

TOTAL GENERAL \$ 50.000,00

TOTAL GENERAL \$ 50.000,00

BUDGET ADMINISTRATIF ANNUEL POUR 1956

| <u>Provenance des fonds:</u> Membres de la Commission | <u>\$ E.U.</u> | <u>Emploi des fonds</u> | <u>\$ E.U.</u> |
|--|---------------------|---|---------------------|
| Montant: | | | |
| a) Contributions éventuelles au titre de l'exercice 1956 | 50.000,00 | Chapitre I Dépenses administratives au titre des Articles IV et XII.2 de l'Acte constitutif | |
| | | 1. Personnel - \$13.600 | |
| | | Traitements (postes permanents) | (10.300) |
| | | Indemnités | (3.300) |
| | | 2. Voyages | 3.000 |
| | | 3. Sessions de la Commission | 400 |
| | | 4. Dépenses diverses | 100 |
| | | Total partiel, Chapitre I | 17.100,00 |
| | | Chapitre II Dépenses au titre de l'Article V de l'Acte constitutif | 5.000 |
| | | Total partiel, Chapitre II | 5.000,00 |
| | | Chapitre III Dépenses imprévues | 27.900 |
| | | Total partiel, Chapitre III, | 27.900,00 |
| <u>TOTAL GENERAL</u> | <u>\$ 50.000,00</u> | <u>TOTAL GENERAL</u> | <u>\$ 50.000,00</u> |

Contributions annuelles des Membres de la Commission

La Commission a souligné qu'il était nécessaire que les membres versent ponctuellement leurs contributions. Comme il a été dit, l'observateur du Portugal a déclaré que son gouvernement jugeait excessive la contribution annuelle fixée au Portugal, dans l'Annexe I de l'Acte constitutif de la Commission; à son avis, il y aurait lieu de diminuer de moitié cette contribution.

Le Comité exécutif a également examiné à titre non officiel la question des contributions, notamment en ce qui concerne certains pays non membres. La Commission a estimé que la position de ces pays pourrait être étudiée de plus près, afin de déterminer si des ajustements seraient justifiés. La Commission s'est également rendu compte que la question générale du barème des contributions pouvait présenter de nombreuses difficultés; elle a exprimé l'espoir qu'il ne serait pas demandé de révision générale du barème. La Commission s'est également rendu compte que, dans l'état actuel des choses, il faudrait amender l'Acte constitutif avant de pouvoir modifier le montant de la contribution d'un quelconque des pays figurant à l'Annexe I de l'Acte constitutif.

En ce qui concerne la monnaie de paiement des contributions, la Commission est convenue d'appliquer la même procédure qu'en 1954.

Règlement intérieur

La Commission a adopté, avec effet au 18 mars 1955, le Règlement intérieur qui figure à l'Annexe II.

La Commission a décidé de tenir en mars 1956 sa prochaine session ordinaire. Il est proposé que le Comité exécutif se réunisse durant l'automne 1955.

En l'absence du Directeur général de la FAO, M. F.T. Wahlen, Directeur de la Division de l'Agriculture, a prononcé une allocution avant la clôture officielle de la session, le 17 mars 1955.

COMMISSION EUROPEENNE DE LUTTE CONTRE LA FIEVRE APHTEUSE

DEUXIEME SESSION

Rome, 16 et 17 mars 1955

ANNEXE I

REGLEMENT FINANCIER

Article I - Portée

- 1.1 Le présent texte établit les règles de gestion financière de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse.
- 1.2 Sauf dispositions contraires, les règles et méthodes financières de la FAO s'appliquent aux activités de la Commission.

Article II - Exercice financier

- 2.1 L'exercice financier correspond à l'année civile.
- 2.2 A titre transitoire le premier exercice financier est la période allant du 12 juin 1954 au 31 décembre 1954.

Article III - Budget

- 3.1 Les prévisions budgétaires annuelles, exprimées en dollars des Etats-Unis, sont préparées par le Directeur général de la FAO et soumises au Comité exécutif. Elles comprennent:
 - a) un budget administratif annuel correspondant aux contributions annuelles dues par les Membres de la Commission en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'Article XIII et aux dépenses résultant de l'application des dispositions des Articles IV et V et du paragraphe 2 de l'Article XII de l'Acte constitutif;
 - b) le cas échéant, les budgets spéciaux correspondant aux fonds provenant (i) du compte spécial mentionné au paragraphe 7 de l'Article XIII et destiné à couvrir les dépenses résultant des activités énumérées aux Article IV et V, ou (ii) des contributions supplémentaires versées au titre du paragraphe 4 de l'Article XIII et destinées à couvrir les dépenses énumérées à l'Article V de l'Acte constitutif.

3.2 Le budget administratif annuel se divise en trois chapitres:

Chapitre I Dépenses administratives au titre de l'Article IV et du paragraphe 2 de l'Article XII.

Chapitre II Dépenses afférentes aux activités énumérées à l'Article V. Les prévisions de ce chapitre peuvent, s'il y a lieu, être présentées sous forme d'un total unique; toutefois, pour chaque projet particulier, des prévisions détaillées sont préparées et approuvées comme "détails supplémentaires" au budget administratif.

Chapitre III Dépenses imprévues.

3.3 Le budget administratif annuel, accompagné de tous "détails supplémentaires" dont on dispose est présenté par le Directeur général au Comité exécutif, qui le soumet à la Commission avec ses observations. D'autres détails supplémentaires sont présentés à l'approbation de la Commission à mesure qu'il en est besoin.

3.4 Les budgets spéciaux (3.1 b) sont soumis en temps opportun à la Commission ou au Comité exécutif selon le cas.

Article IV - Crédits

4.1 Par l'adoption des budgets, le Directeur général est autorisé à engager des dépenses et à effectuer des paiements conformes à l'objet et dans la limite des crédits votés.

4.2 En cas d'urgence, le Directeur général est autorisé à accepter des contributions supplémentaires d'un ou de plusieurs Etats Membres de la Commission ou des subventions provenant d'autres sources, et à en utiliser le montant pour effectuer les dépenses afférentes aux mesures d'urgence pour l'adoption desquelles lesdites contributions et subventions ont été expressément accordées. Ces contributions et subventions, ainsi que les dépenses correspondantes, sont indiquées en détail dans un rapport présenté à la session suivante du Comité exécutif ou de la Commission.

4.3 Les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses engagées et non liquidées au 31 décembre de l'exercice auquel ils se rapportent restent disponibles pendant les 12 mois qui suivent la fin de cet exercice.

4.4 A l'expiration de la période de 12 mois prévue au paragraphe 4.3 ci-dessus, le solde de tous les crédits reportés est annulé. Tout engagement au titre d'un exercice antérieur qui n'a pas été liquidé est alors annulé, sauf si l'obligation subsiste, auquel cas il est considéré comme un engagement de dépenses imputable sur les crédits de l'exercice en cours.

- 4.5 Le Directeur général peut, sur recommandation du Secrétaire du Comité exécutif, procéder au virement de crédits d'un chapitre à l'autre. Il fournit au Comité exécutif des indications détaillées au sujet des virements ainsi opérés.

Article V - Constitution de fonds

- 5.1 Les dépenses prévues au budget administratif sont couvertes par les contributions des Etats Membres, qui sont déterminées et exigibles dans les conditions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'Article XIII de l'Acte constitutif.
- 5.1.2. En attendant le recouvrement des contributions annuelles, le Directeur général est autorisé à couvrir les dépenses au moyen du Compte spécial. Les montants ainsi prélevés sur le Compte spécial sont remboursés dès recouvrement des contributions.
- 5.2 Les contributions annuelles au budget administratif sont calculées en dollars des Etats-Unis. La monnaie dans laquelle les contributions devront être payées, est déterminée chaque année par la Commission, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article XIII de l'Acte constitutif.
- 5.3 Les nouveaux Etats Membres de la Commission versent une contribution au budget de la Commission pour l'exercice financier au cours duquel ils sont admis. Cette contribution est due à partir du début du trimestre au cours duquel l'Etat Membre en question a accepté l'Acte constitutif. A titre de mesure transitoire, le montant de la contribution due par les Etats qui ont accepté l'Acte constitutif en 1954 ne dépasse pas 50 pour cent de la quote-part qui leur est fixée par le barème des contributions constituant l'Annexe I de l'Acte constitutif.

Article VI - Fonds divers

- 6.1 Toutes les contributions, contributions supplémentaires et recettes accessoires, sont versées à un Fonds de dépôt géré par le Directeur général de la FAO.
- 6.2 En ce qui concerne le Fonds de dépôt mentionné au paragraphe 6.1, l'Organisation tient les comptes ci-après:
- 6.2.1. Un compte général auquel sont versées toutes les contributions payées au titre des paragraphes 1 et 2 de l'Article XIII de l'Acte constitutif, les sommes prélevées sur le Compte spécial conformément à l'Article 5.1.2. du présent Règlement, ainsi que les recettes accessoires autres que les contributions supplémentaires prévues au paragraphe 4 de l'Article XIII de l'Acte constitutif, et sur lequel sont imputées toutes les dépenses administratives et les sommes à rembourser au Compte spécial.

- 6.2.2. Un Compte spécial auquel est versé à la fin de chaque exercice financier tout excédent des recettes par rapport aux dépenses engagées au titre du budget administratif et sur lequel sont imputées les dépenses effectuées aux fins prévues aux Articles IV et V de l'Acte constitutif. Figurent en outre à ce Compte les prélèvements ou remboursements pour avances effectuées en application de l'Article 5.1.2 du présent Règlement.
- 6.2.3. Tous autres comptes nécessaires, auxquels seront portées les contributions supplémentaires et les dépenses correspondantes, prévues au paragraphe 4 de l'Article XIII de l'Acte constitutif.

Article VII

- 7.1 Le présent Règlement entre en vigueur le 12 juin 1954.
- 7.2 La Commission peut amender le présent Règlement dans les conditions prévues pour l'amendement de son Règlement intérieur.

COMMISSION EUROPEENNE DE LUTTE CONTRE LA FIEVRE APHTEUSE

DEUXIEME SESSION

Rome, 16 et 17 mars 1955

ANNEXE II

REGLEMENT INTERIEUR

Article I - Sessions de la Commission

Le Directeur général avise de la réunion de toute session les Etats Membres de la Commission, les Etats non membres de la Commission et les organisations internationales qui peuvent se faire représenter à la Commission en application des dispositions de l'Article IX de l'Acte constitutif. Les avis de convocation sont expédiés au moins 50 jours avant l'ouverture d'une session ordinaire et au moins 20 jours avant l'ouverture d'une session extraordinaire. Les Etats non membres et les organisations internationales en question sont désignés ci-après par les expressions "Etats participants" et "organisations internationales participantes".

Article II - Ordre du jour

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de la Commission est établi par le Directeur général et transmis aux Membres, aux Etats participants et aux Organisations internationales participantes 50 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.
2. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire comprend:
 - a) Toutes les questions dont l'inscription a été décidée par la Commission lors d'une session antérieure.
 - b) L'élection du Président et des Vice-Présidents de la Commission (Article VI de l'Acte constitutif).
 - c) Les demandes éventuelles d'admission à la qualité de membre de la Commission (Article I de l'Acte constitutif).
 - d) Les projets de programme et de budget administratif. (Articles IV et XI de l'Acte constitutif).
 - e) Le rapport annuel du Comité exécutif sur les activités de la Commission (Articles IV et XI de l'Acte constitutif).

- f) Les rapports des Comités établis en vertu de l'Article VII de l'Acte constitutif.
 - g) Les propositions du Comité exécutif relatives à l'orientation générale des activités (Article XI de l'Acte constitutif).
 - h) L'adoption des contributions à verser par des membres qui ne figurent pas à l'Annexe I de l'Acte constitutif (Article XIII de l'Acte constitutif).
 - i) Les comptes vérifiés de l'exercice financier précédent (Articles IV et XI de l'Acte constitutif).
 - j) Les amendements éventuels à l'Acte constitutif (Article XIV de l'Acte constitutif).
 - k) Toute question dont l'inscription a été demandée par un membre de la Commission en vertu du paragraphe 5 du présent Article.
 - l) Toute question que la Conférence, le Conseil ou le Directeur général de l'Organisation soumet à la Commission.
 - m) Toute autre question découlant des fonctions de la Commission.
3. L'ordre du jour provisoire de chaque session extraordinaire de la Commission est établi par le Directeur général et transmis aux membres, aux Etats participants et aux Organisations internationales participantes 20 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.
4. L'ordre du jour provisoire de chaque session extraordinaire de la Commission comprend:
- a) Toute question dont l'inscription à l'ordre du jour de ladite session a été décidée par la Commission lors d'une session antérieure.
 - b) Les demandes éventuelles d'admission à la qualité de membre de la Commission (Article I de l'Acte constitutif).
 - c) Les amendements éventuels à l'Acte constitutif (Article XIV de l'Acte constitutif).
 - d) Toute question dont l'examen a été proposé par la Commission ou par un tiers des membres dans leur demande de convocation de la session extraordinaire.
5. Tout Membre peut, 30 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session, demander au Directeur général l'inscription à l'ordre du jour de questions particulières. Ces questions sont inscrites sur une liste supplémentaire qui est transmise aux Membres, aux Etats participants et aux Organisations internationales participantes, 20 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

6. Au cours de l'une quelconque de ses sessions, la Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, ajouter à l'ordre du jour toute question proposée par un Membre.
7. Lors de chaque session, l'ordre du jour provisoire ainsi que les propositions éventuelles d'addition ou de suppression de questions sont soumis à l'approbation de la Commission aussitôt que possible après l'ouverture de la session et sur l'approbation de la Commission. Il devient l'ordre du jour de la Commission dès qu'il a été approuvé par elle, avec ou sans modifications.
8. Le Directeur général transmet aux Membres, aux Etats Participants et aux Organisations internationales participantes, en même temps qu'il leur communique les questions de l'ordre du jour d'une session quelconque de la Commission ou aussitôt que possible après cette communication, copie de tous rapports et autres documents ayant trait aux questions de l'ordre du jour et devant être soumis à la Commission au cours de la session dont il s'agit.
9. La Commission ne peut en aucun cas commencer la discussion d'une question figurant à l'ordre du jour avant l'expiration d'un délai de 24 heures à compter du moment où les documents visés au paragraphe 7 ont été communiqués aux délégations des Membres.

Article III - Délégations et pouvoirs

1. Aux fins du présent Règlement, le terme "délégation" s'entend de toutes les personnes nommées par un Membre pour assister à une session de la Commission, à savoir le délégué et son suppléant, les experts et les conseillers.
2. Les pouvoirs des délégués et des suppléants et les noms d'autres personnes faisant partie de leur délégation ainsi que ceux des observateurs des Etats participants et des Organisations internationales participantes doivent, dans toute la mesure du possible, être communiqués au Secrétaire de la Commission avant le jour de l'ouverture de chaque session de la Commission. Le Secrétaire examine les pouvoirs et fait rapport à la Commission.

Article IV - Secrétariat

Les membres du Secrétariat de la Commission sont nommés conformément aux dispositions de l'Article XII de l'Acte constitutif, auxquelles ils sont soumis. Le Secrétariat est chargé de recevoir, de traduire dans les langues de travail de la Commission, et de distribuer les documents, rapports et résolutions de la Commission et de ses comités; de préparer les procès verbaux des débats et d'exécuter tout autre travail que demandent la Commission et les comités créés par elle.

Article V - Admission aux séances plénières de la Commission

1. Les séances plénières de la Commission sont ouvertes à toutes les délégations, aux observateurs des Etats participants et des organisations internationales participantes et aux membres du personnel de l'Organisation désignés par le Directeur général. Ces séances sont publiques sauf décision contraire de la Commission.
2. Sous réserve des décisions de la Commission, le Secrétaire prend les dispositions nécessaires pour l'admission aux séances plénières de la Commission, du public et des représentants de la presse et des autres organes d'information.

Article VI - Pouvoirs et fonctions du Président et des Vice-Présidents de la Commission

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres articles du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session. Il dirige les débats au cours des séances plénières et assure l'application du présent Règlement; il donne la parole, met aux voix les propositions et annonce les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, exerce un contrôle absolu sur les délibérations au cours des séances. Il peut proposer à la Commission, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque délégation, la clôture de la liste des orateurs, la suspension ou l'ajournement de la séance, ou l'ajournement ou la clôture du débat sur la question en discussion.
2. Si le Président est obligé de s'absenter pendant une séance plénière ou une partie de celle-ci, l'un des Vice-Présidents le remplace. Le Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président.
3. Le Président ou le Vice-Président agissant en qualité de Président n'a pas le droit de vote, mais il peut charger un suppléant ou un conseiller de sa délégation de voter à sa place.
4. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Commission.

Article VII - Comité exécutif

Conformément aux dispositions de l'Article X de l'Acte constitutif, le Comité exécutif est présidé par le Président de la Commission qui exerce, en ce qui concerne les réunions du Comité exécutif, les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions qu'il exerce en ce qui concerne les séances de la Commission. Si le Président est obligé de s'absenter pendant une séance du Comité exécutif, ou une partie de celle-ci, l'un des Vice-Présidents de la Commission le remplace. Le Vice-Président,

agissant en qualité de Président, a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité. Le Comité décide à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les séances du Comité sont privées, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article VIII - Propositions et amendements au cours des séances plénières

1. Les propositions et amendements à examiner en séance plénière sont remis par écrit au Président de la Commission qui en communique le texte aux délégations. A moins que la Commission n'en décide autrement dans un cas particulier, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix en séance plénière si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président de la Commission peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou l'ont seulement été le même jour.
2. L'auteur d'une proposition peut toujours la retirer avant qu'elle ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition qui est ainsi retirée peut être représentée par tout délégué.

Article IX - Conduite des débats et dispositions relatives au vote au cours des séances plénières

Le Règlement intérieur de l'Organisation est applicable en ce qui concerne la conduite des débats, les questions de vote et autres questions analogues qui ne font pas l'objet de dispositions expresses de l'Acte constitutif ou du présent Règlement.

Article X - Comités de la Commission

1. Outre les comités prévus à l'Article VII de l'Acte constitutif, la Commission peut constituer à chaque session et pour la durée de la session les comités qui lui paraîtront désirables, et répartir les diverses questions de l'ordre du jour entre ces comités.
2. Chacun de ces comités élit un Président et un Vice-Président.
3. Chaque délégué a le droit de siéger à chacun de ces comités ou d'y être représenté par un autre membre de sa délégation; il peut être accompagné aux séances par un ou deux membres de sa délégation qui sont admis à prendre la parole, sans droit de vote.
4. Le Président de chaque comité exerce, en ce qui concerne les séances de son comité, les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président de la Commission en ce qui concerne les séances plénières. En l'absence du Président, le Vice-Président du comité le remplace; il a alors les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président.

5. La procédure applicable en comité sera, dans toute la mesure du possible, celle qui est prévue par les dispositions de l'Article X. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

Article XI - Rapporteurs

Tout comité désigné dans un des articles précédents peut nommer parmi ses membres, et sur la proposition de son Président, un ou plusieurs rapporteurs, selon les besoins.

Article XII - Organisations internationales participantes

Tout Etat participant ou toute organisation internationale participante qui a été invité à assister à une session de la Commission peut se faire représenter par un observateur. Cet observateur peut prendre la parole et participer aux débats de la Commission et de ses comités sur invitation du Président, sans droit de vote. Il peut également communiquer par écrit et in extenso à la Commission ou à ses comités les points de vues de l'Etat ou de l'organisation qu'il représente.

Article XIII - Procès-verbaux des débats

1. Un compte rendu analytique des délibérations de la Commission et de ses comités est établi et distribué aussitôt que possible aux membres des délégations ayant participé aux séances en question, afin de leur permettre de proposer des corrections.
2. Aussitôt que possible après la clôture de la session, le Directeur général fait parvenir aux Membres copie d'un rapport renfermant le texte de toutes les résolutions, recommandations et autres décisions officielles adoptées ou approuvées par la Commission.

Article XIV - Election du Président et des Vice-Présidents

1. Au début de chaque session, le Président invite les délégués en séance à présenter des candidats aux postes de Président et de Vice-Président de la Commission, qui restent en fonctions jusqu'à l'expiration de la période prévue dans l'Acte constitutif.
2. Chaque candidature doit être proposée et appuyée; elle doit en outre recevoir l'acceptation du candidat.

Article XV - Langues de travail

Les langues de travail de la Commission sont l'anglais et le français.

Article XVI - Suspension de l'application des articles et amendements

1. Sous réserve des dispositions de l'Acte constitutif, l'application de tous les articles qui précèdent peut être suspendue par la Commission à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au cours d'une séance plénière, à condition que notification soit faite aux délégués de la proposition de suspension au moins 24 heures avant la séance au cours de laquelle la proposition doit être faite.
2. Les amendements ou les additifs au présent Règlement peuvent être adoptés par la Commission à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au cours d'une séance plénière, à condition que notification soit faite aux délégués de la proposition d'amendement ou d'additif 24 heures au moins avant la séance au cours de laquelle la proposition doit être examinée. La Commission doit également avoir reçu et examiné le rapport établi sur la proposition par un comité ad hoc.
3. Le Comité exécutif peut proposer des amendements et des additifs au présent Règlement.

